

GE_GERICHTE DCSO/536/2010 vom 9. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_536_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/536/2010 du 9 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/536/2010 del 9 dicembre 2010

Regeste

Résumé: Partiellement recevable, mais rejetée. La saisie d'un objet sis à l'étranger est nulle. Le moment déterminant est celui du moment de l'exécution de la saisie. Recours au Tribunal fédéral 5A_902/2010 rejeté par arrêt du 28 février 2011.

Erwägungen

E. 17

mai 2010 laisse à penser que le tableau se trouvait déjà en France. Le plaignant relève que les représentants de l'Office n'affirment pas avoir vu le tableau saisi. Ainsi, le plaignant considère que soit le tableau se trouvait en Suisse lors de la saisie puis a été transporté en France, ce qui motiverait le dépôt d'une plainte pénale, soit le tableau ne s'est jamais trouvé en Suisse impliquant qu'il devrait être déclaré insaisissable. Par contre, dans les deux cas, le plaignant considère que la saisie est sans objet. H.a. L'Office a remis son rapport daté du 9 novembre 2010, concluant au rejet de la plainte. Il indique avoir dénoncé les faits auprès du Procureur général pour, notamment détournement de biens en mains de la justice. Pour le surplus, l'Office renvoie la Commission de céans aux explications figurant dans la décision querellée et refuse de lever la saisie de ce tableau. H.b. M. D._____ a déposé ses observations datées du 17 novembre 2010. Il s'en rapporte à justice quant à la recevabilité de la plainte, étant donné qu'il lui paraît douteux que l'Etat de Genève puisse avoir un intérêt à la plainte en l'espèce. Quant au fond, M. D._____ note n'avoir jamais prétendu à l'Office que le tableau se serait trouvé en Suisse. De plus, il relève que ce tableau n'a jamais été saisi le 10 juin 2009, car il n'est mentionné qu'au titre de saisie mobilière, ce qui a motivé un complément de saisie à la fin 2009, soit six mois après qu'il ait signé un mandat d'expertise, afin de valoriser au maximum cette œuvre d'art (sic). Ainsi, il considère que du fait que ce tableau se trouvait en France lors de sa saisie, il ne pouvait de ce fait être saisi. Il motive son absence de réaction dans le fait qu'il ne voyait dans ce tableau la possibilité de désintéresser ses créanciers. Il considère ainsi la saisie nulle.

E N D R O I T 1. La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). 2.a. M. D._____ ainsi que l'Etat de Genève soulèvent la problématique de la nullité de la saisie, celle-ci ayant porté selon le débiteur sur un tableau sis en France, le plaignant de son côté se contentant de soulever que ce point doit être instruit.

- 6 -

La nullité peut être soulevée en tout temps par les parties ou constatée d'office par la Commission de céans (art. 22 al. 1 LP), impliquant que la Commission de céans entrera en matière sur ce grief. La compétence de l'office des poursuites pour exécuter la saisie est déterminée par la localisation des droits patrimoniaux à mettre sous main de justice (arrêt

du Tribunal fédéral non publié 7B.228/2005 du 20 mars 2006 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 LP n° 19 ; Bénédicte Foëx, in CR-LP, ad art. 89 n° 6).

Dans l'hypothèse où les biens à saisir se trouvent dans un autre arrondissement de poursuite, l'Office doit requérir, par la voie de l'entraide, à l'office du lieu de situation d'y procéder (Bénédicte Foëx, in CR-LP, ad art. 89 n° 4). La saisie de biens situés à l'étranger n'est en revanche pas possible (Bénédicte Foëx, in CR-LP, ad art. 89 n° 13 ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 89 n° 24).

La saisie d'un bien par un office territorialement incompétent est nulle, ce qui doit être constaté d'office en tout état de la poursuite (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 21 ; Bénédicte Foëx, in CR-LP, ad art. 89 n° 14). 2.b. Si la question de la problématique de la compétence de l'Office pour procéder à cette saisie ne paraît pas insolite venant de l'Etat de Genève, puisque survenant en droite ligne après la décision DCSO/405/10, elle ne manque par contre pas d'interpeller la Commission de céans lorsque cette problématique est soulevée par M. D_____, avocat de profession et assisté par l'un de ses confrères jouissant d'une très longue expérience.

Tout d'abord, la Commission de céans ne s'explique pas les raisons pour lesquelles M. D_____ aurait indiqué être propriétaire d'un tableau lorsqu'il a été interrogé par l'Office le 10 novembre 2008, le procès-verbal de saisie du 10 juin 2009 mentionnant que le tableau est toujours en mains du débiteur sans être contesté par celui-ci.

Même s'il est vrai que le procès-verbal de saisie selon sa teneur au 10 juin 2009 n'indique pas formellement que le tableau est saisi et qu'il peut régner un certain doute sur son sort, il n'empêche que cette ambiguïté a été levée lorsque l'Office a écrit au conseil de M. D_____ le 22 juillet 2009 pour que celui-ci vienne déposer le tableau. Ce n'est qu'après un rappel le 7 septembre 2009 et une sommation le 6 octobre 2009 que le conseil de M. D_____ a informé l'Office de ce que le tableau se trouverait sur France.

De même, dans sa plainte du 17 mai 2010, M. D_____ ne s'est ainsi jamais prévalu du fait que la saisie serait nulle, même s'il ne s'est jamais départi de laisser planer une grosse ambiguïté sur le lieu de situation de ce tableau tout au long de ces procédures subséquentes.

- 7 -

Ainsi, fort de ces éléments, il n'apparaît pas que tant le plaignant que M. D_____ aient démontrés à satisfaction que le tableau considérés se soit trouvé sur France au moment de la saisie et que celle-ci soit entachée d'une quelconque nullité.

Il va de soit que si à l'issue de la procédure pénale il venait à apparaître que le tableau en question n'avait jamais quitté la France, pour autant qu'il s'y trouve effectivement, l'Office serait invité à en tirer les conséquences qui s'imposent.

Ce grief sera ainsi rejeté. 3.a. Le plaignant soulève en tant que deuxième grief que la saisie ne peut plus s'opérer du fait que le tableau se trouve sur France, postérieurement à la saisie. Il convient de noter qu'aucun élément objectif tiré du dossier ne permet d'affirmer que le tableau se trouve dorénavant sur France, si ce ne sont les déclarations de M. D_____ ou encore un contrat de mandat d'expertise du 30 juillet 2009 pour ce tableau dont le résultat n'est toujours pas connu seize mois plus tard. Cela étant, il sera rappelé que la qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée

d'office (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140). Un intérêt n'est digne de protection que s'il est direct, c'est-à-dire directement lié à l'objet de la contestation. Pour que cette relation existe, il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (Pierre-Robert Gilliéron, op.cit., ad art. 17 nos 141, 155 et 156 et les arrêts cités). De pratique constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, mais non si la mesure critiquée est irrévocable, lors même qu'une cause de nullité est alléguée (ATF 7B.25/2004 du

E. 19

avril 2004 ; ATF 7B.20/2005 du 14 septembre 2005 consid. 1.1 non publié in ATF 131 III 652 ; ATF 120 III 107 consid. 2 p. 108/109 ; 99 III 58 consid. 2 p. 60/61). En l'espèce, la Commission de céans considère que le plaignant n'a aucun intérêt digne de protection à soulever ce grief, soit en tant que créancier, à ce que le tableau ne figure plus sur la liste des objets saisis. En effet, bien au contraire, pour autant qu'il ne s'avère pas que la saisie soit nulle par la suite, les autres biens saisis

- 8 - ne permettront pas de le désintéresser, impliquant que prendre une telle conclusion va à l'évidence à l'encontre de ses intérêts. De ce fait, faute d'intérêt pour agir, ce grief sera déclaré irrecevable. 3.b. Même recevable, ce grief aurait été rejeté. En effet, en vertu de l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur est tenu lors de la saisie d'indiquer tous les biens lui appartenant. Le fonctionnaire ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants (art. 97 al. 1 LP), étant précisé que les biens saisis peuvent être laissés en mains du débiteur, charge à ce dernier de les présenter en tout temps à l'Office (art. 98 al. 2 LP).

Il coule sous le sens que d'expatrier suite à une saisie des biens saisis par l'Office ne saurait en aucun cas mettre à néant une telle mesure, même s'il est indéniable que la saisie d'un bien transféré postérieurement à l'étranger complique singulièrement son exécution.

* * * * *

- 9 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE AN T E N S E C T I O N : A la forme : Déclare partiellement recevable la plainte formée le 19 octobre 2010 par l'Etat de Genève contre la décision de l'Office des poursuites dans le cadre de la série n° 08 xxxx80 V. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de sa recevabilité. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Philipp GANZONI et M. Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.